

Arrêté ministériel portant des mesures temporaires en vue de la prévention de maladies épizootiques du porc. 16.12.1999 (M.B. 29.12.1999)

Art. 1. Dès le retour sur le territoire du Royaume, tout transporteur responsable d'un véhicule ayant transporté des porcs vers ou en provenance d'Allemagne, (du Luxembourg,) d'Italie, du Portugal ou d'Espagne, quelle que soit la destination finale, est tenu d'en informer sans délai l'inspecteur-vétérinaire qui a la compétence territoriale du lieu où se situe le siège de l'exploitation du transporteur. <A.M. 19.04.2002>

Art. 2. § 1. Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 9 juillet 1999 relatif aux conditions d'enregistrement des transporteurs et d'agrément des négociants, des points d'arrêt et des centres de rassemblement, un nettoyage et une désinfection supplémentaires doivent être effectués sous surveillance officielle, avant de pouvoir charger à nouveau des porcs.

Le nettoyage et la désinfection supplémentaires doivent être effectués sans délai et au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent le retour du moyen de transport sur le territoire du Royaume à l'endroit prévu au siège de l'exploitation du transporteur, sous la surveillance officielle d'un vétérinaire agréé, désigné par l'inspecteur vétérinaire qui a la compétence territoriale.

Le nettoyage et la désinfection sous surveillance officielle sont effectués suivant la procédure et avec les moyens de désinfection prescrits par l'inspecteur vétérinaire.

§ 2. Le vétérinaire agréé, chargé de la surveillance officielle du nettoyage et de la désinfection du moyen de transport, certifie le nettoyage et la désinfection au volet prévu du document d'assainissement et le remet au responsable du véhicule.

Le modèle du document d'assainissement est repris en annexe du présent arrêté.

§ 3. Après le nettoyage et la désinfection supplémentaires, le transporteur transmet sans délai le double du document d'assainissement à l'inspecteur vétérinaire.

L'original du document d'assainissement est à conserver par le transporteur pendant une période d'un an minimum.

Art. 3. Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à charge du responsable du véhicule concerné.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément à la loi du 24 mars 1987.

Art. 5. L'arrêté ministériel du 8 avril 1999 portant des mesures temporaires en vue de la prévention des maladies épizootiques du porc, est abrogé.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Annexe

Document d'assainissement des moyens de transport qui ont servi pour le transport de porcs au Portugal, en Allemagne, (au Luxembourg,) en Italie ou en Espagne. <A.M. 19.04.2002> (Pas encore disponible. Voir MB 29.12.1999, p. 49816).